

STATUTS

Union des Commerçants d'Hérépian

Régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Siège Social :
Mairie d'Hérépian
place Étienne Pascal
34600 HÉRÉPIAN

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« *Union des Commerçants d'Hérépian* » (U.C.H)

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- de représenter l'ensemble des adhérents auprès des administrations, collectivités locales, chambres consulaires et tous autres organismes administratifs ou économiques.
- de défendre les intérêts communs de ses adhérents.
- de réaliser des animations communes et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur réalisation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie d'Hérépian, place Étienne Pascal 34600 Hérépian.
Son transfert éventuel devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents. Seront considérés comme tels ceux qui auront pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.
- Membres bienfaiteurs. Ce titre peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du Bureau aux personnes physiques ou morales qui apportent une aide exceptionnelle à l'association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative sans être tenu de payer une cotisation.

Les membres de l'association participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Elle n'a pas, en cas de refus à faire connaître le motif de sa décision.

Peuvent être membres actifs de l'association les commerçants et assimilés exerçant leur activité sur la commune d'Hérépian, inscrits au RCS ou à la chambre des métiers et pouvant accueillir du public dans leurs locaux.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation sera fixé chaque année par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

Pour l'année 2015, la cotisation est fixée à 30€.

ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission, adressée par écrit au Bureau
- par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette exclusion doit être validée par une Assemblée Générale Extraordinaire.
- Par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.

Avant toute exclusion ou radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Bureau.

ARTICLE 9.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11. - LE BUREAU

Le Bureau de l'association se compose d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, par vote à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des adhérents présents. Ils ne sont pas rééligibles.

Le Président convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien, ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui touchent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année durant le premier trimestre.

La présence d'au moins 2/3 (deux tiers) des membres de l'association est requise pour que l'Assemblée puisse délibérer. Le cas échéant, lorsque le quorum n'est pas atteint, la réunion d'une seconde Assemblée sera convoquée au moins quinze jours plus tard, qui pourra statuer sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles décidées par le Bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés .

Tous les trois ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau qui se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution anticipée de l'association ou l'exclusion d'un ou de plusieurs membres de l'association.

Les modalités de convocation et de validité de délibération sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 13.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourraient se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Hérépian, le

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE

LE TRÉSORIER